

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF QUEBEC

CA:200-09-011048-268  
SC: 200-17-037621-257

COURT OF APPEAL

---

**JACQUELINE SANDERSON**, having an office located at 3 Place Ville Marie, Suite 400, City of Montreal, Province of Quebec, H3B 2E3 ,

APPELLANT/Plaintiff;

-v.-

**M<sup>e</sup> Sébastien Dyotte**, in his capacity as the syndic for the Barreau du Quebec, having his place of business situated at 445 Saint-Laurent Blvd., City of Montreal, Province of Quebec, H2Y 3T8,

-and-

**M<sup>e</sup> Marie-Claude Thibault**, in her capacity as the syndic for the Barreau du Quebec, having his place of business situated at 445 Saint-Laurent Blvd., City of Montreal, Province of Quebec, H2Y 3T8,

-and-

**BARREAU DU QUEBEC**, situated at 445 Saint-Laurent Blvd., City of Montreal, Province of Quebec, H2Y 3T8,

-and-

**ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC**, having an office located at 2828 Laurier Blvd., Suite 500, City of Quebec, Province of Quebec, G1V 0B9,

-and-

**LA PRESSE INC.**, having an office at 750 St-Laurent Blvd., City of Montreal, Province of Quebec, H2Y 2Z4,

RESPONDENTS/Defendants;

---

**NOTICE OF APPEAL OF THE APPELLANT OF AN INTERLOCUTORY JUDGMENT  
RENDERED ON JUNE 10, 2026 BY JUSTICE ÉTIENNE PARENT OF THE  
SUPERIOR COURT AND PROVIDED TO THE APPELLANT ON JULY 3, 2026**

(Sections 31 and 352 of the *Code of Civil Procedure*)  
(Dated July 9, 2026)

**TO THE HONOURABLE JUDGES OF THE COURT OF APPEAL OF THE DISTRICT OF  
QUEBEC, THE APPELLANT RESPECTFULLY SUBMITS THE FOLLOWING:**

Judgment under Appeal

1. The Appellant is requesting permission to appeal a judgment of the Honourable Justice Étienne Parent, dated June 10, 2026, which judgment dismissed the Appellant's motion entitled "Application of the Plaintiff To Dismiss the Applications To Dismiss of the Defendants", a copy of the Parent Judgment is filed herewith as **Schedule 1**;

Duration of the Hearing:

2. The duration of the hearing of June 10, 2026 was approximately 5 hours and 15 minutes;

Grounds for Appeal:

3. The Judge erred in law by failing to give effect to sections 101 and 105 of the *Code of Civil Procedure* (C.C.P.). The Respondents acknowledged during the hearing that their motions relied upon numerous exhibits and factual allegations that did not already form part of the court record. Justice Parent himself correctly recognized, at paragraph 4 of page 3 of the judgment under appeal, that article 101 C.C.P. unambiguously requires an affidavit whenever a motion under article 51 C.C.P. relies upon facts that are not already in the record. Once that conclusion was reached, the statutory consequences prescribed by section 105 C.C.P. necessarily followed. The affidavit requirement is not a mere technical formality; it exists to permit the opposing party to examine the deponent on the truth of the newly alleged facts. In the absence of a proper affidavit, that statutory safeguard cannot operate, and the motions should not have been permitted to proceed

4. With respect, the Respondents did not represent that their motions relied exclusively on facts already contained in the court record. On the contrary, counsel for the

Respondents expressly acknowledged during the hearing that the motions relied upon approximately 43 additional exhibits that were not part of the present record and which had been obtained from what counsel described as "related files." Whether those files could properly be characterized as related is immaterial to the issue before this Court. The fact remains that the Respondents relied upon documents and factual material that were not already before the Court in the present proceeding. Indeed, the very fact that the Respondents found it necessary to attach approximately 43 additional exhibits demonstrates that the motions were not based solely on the existing record. Had the motions relied exclusively on the existing record, there would have been no need to introduce additional documentary evidence. The transcript of the hearing, which will be filed prior to the hearing of the application for leave to appeal, will confirm that the Respondents never represented that their motions were based solely on the existing record;

5. Furthermore, the Respondents never sought leave to amend their respective motions so as to invoke article 168 C.C.P. and to limit themselves to facts already contained in the court record. Consequently, the motions before Justice Parent remained motions brought under article 51 C.C.P. relying upon additional factual material;

6. With respect, Justice Parent misinterpreted the legal consequences arising from the Respondents' failure to file affidavits when he stated:

Il appartiendra a chaque partie d'insister sur les éléments dont le Tribunal devrait ou non tenir compte. Il s'agit d'une argumentation en droit sur la trame factuelle supportée par les procédures et pièces au dossier.

7. Section 105 of the C.C.P. provides as follows:

Whenever the law requires that a pleading be supported by an oath or whenever it requires or allows an affidavit as evidence, the oath must be sworn by a person who can attest to the truth of the facts alleged in the pleading or affidavit.

The pleading or affidavit must mention the date and place the oath is sworn or received, as well as the name and address of the person swearing the oath and the name and capacity of the person receiving it.

The person who swore the oath may be examined on the facts whose truth the person attested to; similarly, the affiant may be examined on the facts mentioned in the affidavit if the pleading, attestation or affidavit is deemed by law to be sworn. If the person refuses to submit to such an examination without valid cause, **the pleading or affidavit is rejected**.

8. Page 3 paragraph 4 of the Parent Judgment provides as follows:

Sur la question de la déclaration sous serment, l'article **101 C.p.c. ne souffre pas d'ambiguïté**; les faits auxquels on veut faire référence et qui ne sont pas au dossier doivent faire l'objet d'une déclaration sous serment.

9. With respect, section 101(3) C.C.P. also does not suffer from ambiguity, if a person refuses to be examined on the facts in an affidavit attached to a motion, the motion is rejected. In the present file, both the Quebec Bar and the Attorney General of Quebec refused to be examined on the motions. The issue was raised before Justice Clément Samson on September 18, 2025. In fact, this was the reason that a management hearing was required because the Respondents were refusing to fix examination dates. Notwithstanding that Me Teasdale for the Quebec Bar admitted during the hearing that her motion was to be filed under section 51 and not under section 168, Justice Samson refused to insist that examination dates be fixed;

10. Based on the foregoing, the motion to dismiss of the Respondents should have been REJECTED at the hearing immediately prior to the Appellant being required to drive to Quebec City for the hearing on June 10, 2026. That is, these motion with more than 43 exhibits attached thereto should not have passed the first review required by Section 8.6 of the *Directives du Juges Coordonnateur Concernant le Fonctionnement du District de Québec*, the relevant provisions reproduced as **Schedule 2** attached hereto;

11. Based on these directives, the Coordinating Judge can reject the motion to dismiss “*en vu du dossier*”. As noted above, paragraph 105(3) CCP is not ambiguous, therefore, Justice Cantin looking at the motions and seeing that neither had an affidavit should have rejected the motions because there were no affidavits and they had 43 new exhibits attached thereto, nevertheless, Justice Philippe Cantin fixed the dates as confirmed on the judgment of March 25, 2026, filed herewith as **Schedule 3**;

12. Justice Parent also erred at law by implying in the following paragraph that the right to cross-examine a party does not apply to exhibits:

La contestation se situe en fait au niveau de la force probante que le Tribunal devrait ou non accorder aux pièces, parce que, manifestement le droit de contre-interroger dont parle la demande ne s'applique pas à des pièces, les pièces sont là, elles parlent par elles-mêmes.

13. As explained, the right to cross-examine is not limited to facts in the motion and it applies also to exhibits. Documents do not always speak for themselves. For example, in

all the other “related files”, the Quebec Bar refused to be examined and refused to file affidavits yet the Judges allowed the motions to dismiss to proceed nevertheless as did Justice Parent. Documents frequently require evidence concerning their origin, purpose, completeness and context. They do not invariably “speak for themselves.” Therefore, with respect the aforementioned statement is simply incorrect;

14. The right to cross-examine on affidavit is a “*droit strict*” and was established numerous years ago as confirmed in *Association des locataires du Village olympique inc. (ALVO) v. Montreal (Ville de)*, [2011 QCCA 1761](#), at paragraph 3 in which Justice Kasirer (as he then was a Judge of the Court of Appeal) provided as follows:

Les mises en cause dans le recours principal veulent assigner le déclarant à comparaître pour être interrogé sur la vérité des faits attestés par sa déclaration, et ce, en application de l'article 93 C.p.c. Comme les tribunaux l'ont souvent affirmé, il s'agit là d'un **droit strict**[1]

15. This case was cited with approval by Justice Lewis on April 21, 2026 at paragraph 22 in *9428-2191 Québec inc. v. Édifice 1616 Ste-Catherine Ouest, le Faubourg*, [2026 QCCQ 1559](#), which provides as follows:

Or, l'interrogatoire de la personne qui signe une déclaration au soutien d'un acte de procédure, prévu à l'article 105 C.p.c., **n'est pas une procédure discrétionnaire**, le Tribunal doit le prendre en considération avant d'adjuger sur les conclusions du demandeur. Le droit à l'interrogatoire est un **droit strict** qui permet à une partie de vérifier le sérieux de la déclaration sous serment et d'éclairer le Tribunal quant à la procédure au soutien de laquelle elle est produite[40]. Le défaut de la partie de se soumettre à l'interrogatoire entraîne le rejet de la déclaration et de la demande à laquelle elle est jointe.

16. Based on the foregoing, Justice Parent erred at law by not rejecting the motions to dismiss of the Respondents.

**FOR THESE REASONS MAY IT PLEASE THIS HONOURABLE COURT OF APPEAL TO:**

GRANT      permission to appeal the interlocutory judgment of Justice Parent dated June 10, 2026;

SUSPEND   the proceedings in first instance until permission to appeal can be heard;

GRANT      the appeal on the merits and dismiss the motions to dismiss of the Respondents because they did not have an affidavit and refused to be examined on said affidavits.

WITH LEGAL COSTS

SIGNED AT CARIGNAN THIS 8<sup>TH</sup> DAY OF JULY, 2026

*Jacqueline Sanderson*

---

Ms. Jacqueline Sanderson

### **NOTICE FOLLOWING THE CIVIL PRACTICE REGULATION**

Within 10 days after notification, the Respondent, the intervenors and the impleaded parties must file a representation statement giving the name and contact information of the lawyer representing them or, if they are not represented, a statement indicating as much. If an application for leave to appeal is attached to the notice of appeal, the intervenors and the impleaded parties are only required to file such a statement within 10 days after the judgment granting leave or after the date the judge takes note of the filing of the notice of appeal (Article 358, para. 2 *C.C.P.*).

If a party fails to file a representation by counsel (*or a non-representation statement*), it shall be precluded from filing any other pleading in the file. The appeal shall be conducted in the absence of such party. The Clerk is not obliged to notify any notice to such party. If the statement is filed after the expiry of the time limit, the Clerk may accept the filing subject to conditions that the Clerk may determine (Article 30 *Civil Practice Regulation*).

The parties shall notify their proceedings (*including briefs and memoranda*) to the appellant and to the other parties who have filed a representation (*or non-representation statement*) (Article 25, para. 1 *Civil Practice Regulation*).

## LIST OF SCHEDULES

### **Schedule 1**

Judgment of the Honourable Justice Étienne Parent, dated June 10, 2026 and emailed to the Appellant on July 3, 2026

### **Schedule 2**

Excerpt from the *Directives du Juges Coordonnateur Concernant le Fonctionnement du District de Québec*, dated January 21, 2022

### **Schedule 3**

Judgment of Justice Philippe Cantin, dated March 25, 2025

# Schedule 1

Judgment of the Honourable Justice Étienne Parent, dated June 10, 2026

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
N° 200-17-037621-257

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE  
COUR SUPÉRIEURE

JACQUELINE SANDERSON DEMANDE

c.  
SEBASTIEN DYOTTE ET AL DEFENSE

☒ ENREGISTREMENT

DÉBUT : 09 h 12

FIN : 15 h 42

Division Civile Salle n° 3.39 Le 10 juin 2026

PRÉSIDENT : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT ( JP 1892)

☒ DEMANDE **Madame Jacqueline Sanderson**  
*Personne non représentée*  
jackieclairesanderson1@gmail.com

☒ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ DÉFENSE **Me Alexandra Teasdale**  
*Clyde & Co*  
alexandra.teasdale@clydeco.ca

☒ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ DÉFENSE **Me Marc-Olivier Doré**  
*Lavoie Rousseau – Justice Québec*  
marc-olivier.dore@justice.gouv.qc.ca

☒ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ DÉFENSE **Me Madeleine Stringer**  
*Chenette Boutique de Litige*  
madeleine.stringer@chenette.ca

☒ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

NATURE DE LA CAUSE **Demande en rejet d'action**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE **Maria Navarro (TN 0280)**

09 h 12

**Appel de la cause et identification des parties.**

09 h 13

Le Tribunal s'adresse à madame Sanderson afin de savoir si elle avait Échanges entre le Tribunal et madame Sanderson concernant sa requête préliminaire.

Madame demande d'être entendue ce jour et si elle n'a pas gain de cause ce jour elle demande d'aller en appel directement.

Madame Sanderson mentionne qu'elle avait déjà été entendue par le juge Parent en Cour d'appel et l'été dernier.

Représentations de madame Sanderson concernant la demande de ce jour et fait un résumé des procédures et des audiences tenues dans le dossier.

09 h 17

Le Tribunal s'adresse à Me Teasdale concernant le débat préliminaire sur la recevabilité de la demande en rejet.

Représentations de Me Teasdale.

09 h 20

Madame dépose des documents à savoir :

- Demande en rejet;
- Demande modifiée;

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

- Clé USB avec les pièces et autres documents.
- 09 h 20 Le Tribunal prend connaissance des documents déposés par madame Sanderson.
- 09 h 37 Le Tribunal s'adresse aux avocats des parties et à madame Sanderson. (S'il y a des faits qui ne ressortent pas du dossier ou des pièces, cela doit être accompagné d'une déclaration sous serment).
- 09 h 43 Le Tribunal s'adresse à Me Teasdale.
- 09 h 43 Représentations de Me Teasdale (jugements venant d'instances parallèles, procédures déposées par madame Sanderson).
- 09 h 44 Intervention du Tribunal.
- 09 h 46 Me Teasdale dépose un cahier d'autorités.
- 09 h 46 Le Tribunal poursuit son intervention.
- 09 h 49 Me Teasdale reprend ses représentations.
- 09 h 49 Représentations de Me Doré.
- 09 h 51 Le Tribunal s'adresse à Me Stringer.
- 09 h 51 Le Tribunal s'adresse à madame Sanderson.
- 09 h 51 Représentations de madame Sanderson (article 51 et article 168 C.p.c.).
- 09 h 55 Intervention du Tribunal.
- 09 h 56 **Outre les motifs exposés oralement, LE TRIBUNAL :**  
**Sur le premier moyen :**  
 Le Tribunal est saisi d'une demande pour obtenir le rejet des demandes en rejet des défendeurs. Cette demande soulève d'abord un défaut de déclarations sous serment au soutien des demandes en rejet.  
 La demande fait référence notamment à des décisions, entre autres, la décision *Goulet c. Bluteau*<sup>1</sup>, qui elle-même fait référence à l'article 101, alinéa 3 du *Code de procédure civile* qui prévoit et, je cite :  
*La demande qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier, doit être écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue.*

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

La demanderesse demande que soient rejetées les demandes en rejet, puisque, et ce n'est pas contesté, il n'y a aucune déclaration sous serment au soutien de ces demandes.

La demanderesse explique qu'elle a déjà soulevé cette difficulté lors de séances de gestion du dossier. Elle déplore que l'affaire ait, malgré tout, été fixée ce matin.

Le Tribunal note que le juge Michaud avait indiqué la possibilité que soit présentée par la demanderesse, si elle l'entendait, une demande préliminaire. Ce dont le Tribunal est saisi ce jour.

Sur la question de la déclaration sous serment, l'article 101 C.p.c. ne souffre pas d'ambiguïté; les faits auxquels on veut faire référence et qui ne sont pas au dossier doivent faire l'objet d'une déclaration sous serment.

Contrairement à l'article 168 C.p.c. où on doit tenir pour avérés les faits allégués, il est possible dans le cadre de l'article 51 C.p.c. d'aller au-delà de ces faits. On le voit, par exemple dans les cas où il y a eu des interrogatoires préalables qui ont été tenus et qui sont produits au dossier de la Cour. Le Tribunal peut aussi prendre connaissance, dans le contexte de l'article 51 C.p.c., de pièces qui peuvent être produites par la partie défenderesse.

Le Tribunal a vérifié auprès des parties en défense qui présentent des demandes en rejet si elles entendaient invoquer des faits qui ne ressortent pas du dossier tel que constitué.

Les parties défenderesses indiquent qu'elles considèrent que leur preuve se limite aux pièces qui sont déjà au dossier et aux procédures. Ces pièces incluent notamment plusieurs jugements rendus par diverses autorités, des transcriptions des notes sténographiques, etc., le Tribunal n'en faisant la nomenclature exhaustive, n'ayant pas une connaissance fine de l'ensemble de ces pièces, mais essentiellement les défenderesses se réfèrent aux pièces au dossier.

Les parties défenderesses ont plaidé la force probante des pièces au stade de la demande en rejet, le Tribunal mentionnant que ce n'est pas au stade préliminaire qu'est déterminée la force probante des pièces, ce qui peut être tenu ou non pour acquis.

Le Tribunal a indiqué, à titre d'obiter, des réserves concernant toute décision qui faisait l'objet d'un appel ou toute décision ou procédure où la demanderesse n'était pas une partie.

Le Tribunal n'a toutefois pas prononcé de décision sur la force probante, puisqu'il doit entendre les parties sur cet aspect-là avant de se prononcer.

Cela étant, les défendeurs, dans la mesure où ils choisissent dans le cadre de leurs demandes en rejet, de ne soumettre aucune déclaration sous serment, doivent accepter les conséquences de ce choix.

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

stratégique et il n'appartient pas à la partie demanderesse de décider quel genre de preuve les défendeurs devraient soumettre au soutien de leurs demandes en rejet.

Si cette preuve ne satisfait pas le lourd fardeau qu'ont les défendeurs dans le cadre d'une demande en rejet, vu le critère de prudence qui doit guider la Cour à ce stade, alors ce sera la conséquence qui en découlera pour eux. Ce sera au stade de l'examen du bien-fondé de la demande en rejet que le Tribunal aura à se prononcer sur le poids à accorder à ces différentes pièces et surtout à leur force probante.

Il va de soi que le principe du droit d'une partie à une audition pleine et entière n'est pas, de l'avis du Tribunal, nié par les articles 51 et suivants C.p.c. dont l'objectif est simplement d'écarter de manière préalable les procédures qui sont manifestement frivoles, vouées à l'échec ou abusives, selon ce qui est prévu aux dispositions pertinentes.

Dans ce contexte, bien que le principe que soulève la demanderesse soit tout à fait juste, étant donné la position des défendeurs, avec respect pour l'opinion de la demanderesse, le Tribunal estime que c'est au stade de l'examen de la force probante de la preuve au dossier découlant des pièces qu'il aura à examiner — considérant qu'il n'y a aucune déclaration sous serment — ce qu'il y a comme preuve au dossier qui lui permettrait d'en venir à la conclusion que la demande devrait être rejetée au stade préliminaire ou non.

### Sur le deuxième moyen :

Il y a un moyen qui concerne une question de validité ou d'application constitutionnelle des articles 51 et 33 C.p.c. combinés qui mettrait en jeu le droit légitime d'une partie d'être entendue.

Selon la compréhension du Tribunal, l'argument serait à l'effet qu'au fil du temps, à la suite de plusieurs décisions qui ont été rendues, l'application des critères d'autorisation d'appel sur des demandes en rejet fait en sorte que, même si des erreurs ont pu être commises, l'appel n'est pas autorisé, puisqu'il ne présente pas un intérêt qui dépasse celui des parties ou pour des critères qui feraient en sorte que des jugements affectés d'une erreur ne feraient pas l'objet d'autorisation d'appel.

La question n'aura à être tranchée que si le Tribunal accueillait la demande en rejet.

Le principe veut en effet qu'on tranche les questions constitutionnelles seulement dans les cas où cela est requis.

Pour ces raisons, le Tribunal n'accueillera pas la demande en rejet. L'un des principes qui est sous-jacent à cette demande, soit la nécessité d'une déclaration sous serment pour apporter des faits nouveaux, est fond. Cela n'a pas été d'ailleurs contesté.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

La contestation se situe en fait au niveau de la force probante que le Tribunal devrait ou non accorder aux pièces, parce que, manifestement le droit de contre-interroger dont parle la demande ne s'applique pas à des pièces, les pièces sont là, elles parlent par elles-mêmes.

Quelle est leur force probante? Il s'agit d'une autre question.

À ce stade-ci, le Tribunal considère qu'il peut entendre les demandes en rejet, mais avec tous les *caveats* mentionnés.

Il appartiendra à chaque partie d'insister sur les éléments dont le Tribunal devrait ou non tenir compte. Il s'agit d'une argumentation en droit sur la trame factuelle supportée par les procédures et pièces au dossier.

Jusqu'à quel point on peut importer dans le présent dossier des faits survenus dans d'autres dossiers? Ces questions seront, au besoin, examinées dans le cadre de l'analyse des demandes en rejet.

Les parties ont déjà entendu les commentaires du Tribunal sur la force probante des faits découlant de dossiers pour lesquels des appels sont pendants. Le Tribunal entendra les parties à cet égard, mais rappelle immédiatement qu'il s'agit de réalités qui ne peuvent être occultées.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande en rejet des demandes en rejet concernant l'absence de déclarations sous serment à leur soutien.

ÉTIENNE  
PARENT

Signature numérique  
de ÉTIENNE PARENT  
Date : 2026.07.02  
14:06:43 -04'00'

**ÉTIENNE PARENT, j.c.s.**

- |         |                                                                                                         |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 h 06 | Me Teasdale s'adresse au Tribunal et débute ses représentations sur la demande en rejet.                |
| 10 h 08 | Intervention du Tribunal (recevoir un jugement / lui donner force probante).                            |
| 10 h 09 | Me Teasdale poursuit ses représentations et réfère le Tribunal à l'onglet 20 de son cahier d'autorités. |
| 10 h 13 | Me Teasdale réfère le Tribunal (Échanges entre le Tribunal et Me Teasdale concernant les pièces).       |
| 10 h 14 | Me Teasdale réfère le Tribunal aux pièces R-1 à R-44.                                                   |
| 10 h 15 | Me Teasdale poursuit ses représentations.                                                               |

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

|         |                                                                                                                                                              |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 h 15 | Me Teasdale dépose les pièces R-2, R-3 et R-16 mises à jour ainsi que l'annexe mise à jour de juin 2026 et concernant le dossier disciplinaire plainte 3434. |
| 10 h 17 | Me Teasdale reprend ses représentations.                                                                                                                     |
| 10 h 22 | Me Teasdale réfère le Tribunal à l'onglet 9 de son cahier d'autorités.                                                                                       |
| 10 h 23 | Me Teasdale réfère le Tribunal au dossier de Me Thibault (dossier disciplinaire # 3126 et enquêtes à compter de 2011).                                       |
| 10 h 24 | Me Teasdale réfère le Tribunal aux paragraphes 27 à 49 de la demande de madame Sanderson.                                                                    |
| 10 h 25 | Me Teasdale réfère le Tribunal à la pièce R-11, par. 26 et suivants.                                                                                         |
| 10 h 27 | Intervention du Tribunal pour obtenir des précisions. Échanges.                                                                                              |
| 10 h 29 | Le Tribunal s'adresse à madame Sanderson.                                                                                                                    |
| 10 h 30 | Me Teasdale poursuit ses représentations (prescription).                                                                                                     |
| 10 h 35 | Me Teasdale réfère le Tribunal à l'onglet 8 de son cahier d'autorités.                                                                                       |
| 10 h 37 | Me Teasdale réfère le Tribunal à l'onglet 3 de son cahier d'autorités.                                                                                       |
| 10 h 38 | Échanges entre le Tribunal et Me Teasdale.                                                                                                                   |
| 10 h 38 | Me Teasdale poursuit ses représentations.                                                                                                                    |
| 10 h 39 | Intervention de Madame Sanderson qui apporte des précisions.                                                                                                 |
| 10 h 40 | Me Teasdale reprend ses représentations.                                                                                                                     |
| 10 h 45 | Me Teasdale réfère le Tribunal à la pièce R-9 et poursuit ses représentations.                                                                               |
| 10 h 45 | Me Teasdale réfère le Tribunal à la pièce P-10.                                                                                                              |
| 10 h 45 | Intervention de madame Sanderson (pièces).                                                                                                                   |
| 10 h 46 | Me Teasdale reprend sur la pièce P-10.                                                                                                                       |
| 10 h 49 | Me Teasdale réfère le Tribunal à la pièce P-9.1.                                                                                                             |
| 10 h 50 | Me Teasdale réfère le Tribunal à la pièce R-14.                                                                                                              |
| 10 h 54 | Me Teasdale réfère le Tribunal à la pièce P-9.1.                                                                                                             |

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

|         |                                                                                                                                             |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 h 59 | Me Teasdale réfère le Tribunal à la demande modifiée de madame Sanderson.                                                                   |
| 11 h 01 | Intervention du Tribunal.                                                                                                                   |
| 11 h 02 | <b>Suspension de l'audience.</b>                                                                                                            |
| 11 h 17 | <b>Reprise de l'audience</b>                                                                                                                |
| 11 h 18 | Me Teasdale reprend ses représentations et réfère le Tribunal à l'onglet 9 de son cahier d'autorités.                                       |
| 11 h 21 | Échanges entre le Tribunal et Me Teasdale.                                                                                                  |
| 11 h 22 | Me Teasdale réfère le Tribunal au dossier de Me Dyotte (dossier disciplinaire # 3434). Me Teasdale réfère le Tribunal paragraphe 30 (P-13). |
| 11 h 23 | Me Teasdale réfère le Tribunal à la pièce R-43 (par. 1 à 20).                                                                               |
| 11 h 26 | Me Teasdale réfère le Tribunal à la pièce P-25.                                                                                             |
| 11 h 30 | Me Teasdale réfère le Tribunal à la pièce P-3, page 36.                                                                                     |
| 11 h 33 | Me Teasdale réfère le Tribunal à l'onglet 10 de son cahier d'autorités.                                                                     |
| 11 h 37 | Me Teasdale réfère le Tribunal à l'onglet 14 de son cahier d'autorités.                                                                     |
| 11 h 41 | Échanges entre le Tribunal et Me Teasdale                                                                                                   |
| 11 h 44 | Me Teasdale poursuit ses représentations.                                                                                                   |
| 11 h 45 | Me Teasdale réfère le Tribunal à l'onglet 3 de son cahier d'autorités.                                                                      |
| 11 h 53 | Fin des représentations de Me Teasdale.                                                                                                     |
| 11 h 53 | Représentations de Me Doré qui dépose un cahier d'autorités.                                                                                |
| 11 h 59 | Échanges entre le Tribunal et Me Doré (articles 76 et 77 du C.p.c.).                                                                        |
| 12 h 01 | Me Doré réfère le Tribunal à l'onglet 1 de son cahier d'autorités.                                                                          |
| 12 h 03 | Me Doré réfère le Tribunal à l'onglet 2 de son cahier d'autorités.                                                                          |
| 12 h 05 | Me Doré réfère le Tribunal aux onglets 3 et 4 de son cahier d'autorités, plus particulièrement aux par. 12 à 18 de l'onglet 4.              |
| 12 h 06 | Échanges entre le Tribunal et Me Doré.                                                                                                      |

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

|         |                                                                                                     |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 h 07 | Madame Sanderson s'adresse au Tribunal concernant la transcription des notes sténographiques, P-24. |
| 12 h 08 | Le Tribunal entendra P-24 à son bureau. Échanges entre le Tribunal et madame Sanderson.             |
| 12 h 09 | Madame Sanderson débute ses représentations et réfère le Tribunal à la pièce P-5.                   |
| 12 h 11 | Madame Sanderson réfère le Tribunal à la pièce P-7.                                                 |
| 12 h 14 | Intervention du Tribunal concernant l'intérêt de madame Sanderson.                                  |
| 12 h 14 | Madame Sanderson mentionne qu'à cause du jugement elle a été suspendue.                             |
| 12 h 19 | Intervention de Me Teasdale (plainte au Conseil de la magistrature).                                |
| 12 h 19 | Madame Sanderson poursuit ses représentations.                                                      |
| 12 h 21 | Intervention du Tribunal pour obtenir des précisions.                                               |
| 12 h 31 | Échanges entre le Tribunal et madame Sanderson.                                                     |
| 12 h 32 | <b>Suspension de l'audience.</b>                                                                    |
| 13 h 32 | <b>Reprise de l'audience.</b>                                                                       |
| 13 h 33 | Échanges entre le Tribunal et les parties.                                                          |
| 13 h 35 | Madame Sanderson reprend ses représentations.                                                       |
| 13 h 43 | Échanges entre le Tribunal et madame Sanderson.                                                     |
| 13 h 56 | Échanges entre le Tribunal et les parties.                                                          |
| 14 h 00 | Intervention de Me Teasdale                                                                         |
| 14 h 01 | Madame Sanderson reprend ses représentations.                                                       |
| 14 h 24 | Madame Sanderson réfère le Tribunal à la pièce P-20.                                                |
| 14 h 40 | Intervention du Tribunal.                                                                           |
| 14 h 40 | Madame Sanderson reprend ses représentations.                                                       |
| 14 h 49 | Échanges entre le Tribunal et madame Sanderson.                                                     |
| 14 h 52 | Fin des représentations de madame Sanderson.                                                        |

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

14 h 53 Le Tribunal s'adresse aux avocats des parties et madame Sanderson.

14 h 53 Réplique de Me Teasdale

14 h 56 Le Tribunal s'adresse à Me Teasdale. Échanges.

15 h 05 Me Teasdale réfère le Tribunal à la pièce P-10.

15 h 12 Réplique de Me Doré.

15 h 16 Échanges entre le Tribunal aux avocats des parties et madame Sanderson.

15 h 26 Suspension des délais d'inscription de bene esse afin que vos droits ne soient pas compromis.

15 h 27 Supplique de madame Sanderson.

15 h 32 Échanges entre le Tribunal et madame Sanderson.

15 h **Pour les motifs exposés oralement, LE TRIBUNAL :**

Après échanges avec les parties, il convient de prononcer les ordonnances suivantes :

**SUSPEND tous** les délais dans le présent dossier, pour un délai de 90 jours suivant le jugement final (incluant Cour d'Appel et Cour suprême) à intervenir sur les demandes en rejet;

**SCINDE** l'instance afin que soient tranchées, dans un premier temps, les demandes en rejet, sur le fond, et, si les demandes en rejet s'avèrent bien fondées à cette première étape, afin que soit tranchée dans une deuxième étape la question constitutionnelle soulevée par la demanderesse dans sa demande en rejet des demandes en rejet, étant précisé que dans cette deuxième étape, le cas échéant, la demanderesse devra donner au Procureur général du Québec l'avis prévu à l'article 76 C.p.c.;

**PLACE EN DÉLIBÉRÉ**, à la première étape, les demandes en rejet de la demande interlocutive d'instance ré-amendée sous réserve de la deuxième étape, comme mentionné au paragraphe précédent;

ÉTIENNE  
PARENT

Signature numérique  
de ÉTIENNE PARENT  
Date : 2026.07.02  
14:07:05 -04'00'

ÉTIENNE PARENT, j.c.s.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
N° 200-17-037621-257

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

15 h 39

Le Tribunal s'adresse aux parties et leur mentionne que s'il devait accueillir, dans un premier temps, sous réserve de la question constitutionnelle, les demandes en rejet, il communiquera avec les parties pour la gestion du dossier en ce qui concerne la deuxième étape (re : l'avis). Si le Tribunal rejetait les demandes en rejet, la deuxième étape portant sur la question constitutionnelle deviendra sans objet.

15 h 42

**Fin de l'audience**



**Maria Navarro**  
**Greffière-audicière**

# Schedule 2

Excerpt from the *Directives du Juges Coordonnateur Concernant le Fonctionnement du District de Québec*, dated January 21, 2022

## COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

### DIRECTIVES DE LA JUGE EN CHEF ASSOCIÉE POUR LA DIVISION DE QUÉBEC

#### Les demandes en rejet pour abus (art. 51 et suiv. C.p.c.) et en irrecevabilité (art. 168 C.p.c.)

**9.1** Les demandes en rejet pour abus ou en irrecevabilité doivent être déposées au greffe au moins **10 jours avant la date de leur présentation**.

**9.2** Il appartient au **juge coordonnateur du district** de déterminer le processus de cheminement de ce type de demande, le cas échéant, et d'en diffuser les modalités sur le site Internet de la Cour supérieure dans ses directives.

### DIRECTIVES DU JUGE COORDONNATEUR CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU DISTRICT DE QUÉBEC

#### **8.6 La demande en rejet ou en irrecevabilité fixée en gestion et déclarée prête lors de l'appel du rôle provisoire :**

**8.6.1** Sera traitée en gestion le jour de sa présentation et le juge de gestion s'assurera notamment :

- **8.6.1.1** que toutes les pièces en demande sont au dossier;
- **8.6.1.2** que toutes les pièces liées au rejet ou à l'irrecevabilité sont au dossier;
- **8.6.1.3** de la durée prévue de l'audience (maximum **3 heures**).

**8.6.2** Sera fixée à plus de deux semaines, un mercredi ou un jeudi, en pratique civile.

**8.6.3** Pourra être rayée du rôle d'audience de pratique civile, au plus tard le vendredi précédant la date d'audience, **si le juge ayant effectué la gestion a rendu jugement rejetant la demande, au vu du dossier**.

**8.7** Les conférences de gestion suivant l'examen du protocole de l'instance sont fixées le jeudi, à compter de 14 h, en salle 3.23.

# Schedule 3

Judgment of Justice Philippe Cantin, dated March 25, 2025

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Québec  
N° : 200-17-037621-257

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE COUR SUPÉRIEURE

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| <b>JACQUELINE SANDERSON</b>        | Demande |
| <b>BARREAU DU QUÉBEC</b>           | Défense |
| <b>ME SÉBASTIEN DYOTTE</b>         |         |
| <b>ME MARIE-CLAUDE THIBAUT</b>     |         |
| <b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</b> |         |
| <b>LA PRESSE INC.</b>              |         |

|          |            |       |                     |                        |
|----------|------------|-------|---------------------|------------------------|
| Division | Ch. civile | Salle | Juge en son cabinet | <b>Le 25 mars 2026</b> |
|----------|------------|-------|---------------------|------------------------|

DÉBUT :  
FIN :

**PRÉSIDENT : L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, j.c.s. (JC 0D01)**

DEMANDE

☐ présent(e)  
☐ absent(e)

**Madame Jacqueline Sanderson**

jackieclairesanderson1@gmail.com

DÉFENSE

☐ présent(e)  
☐ absent(e)

**M<sup>e</sup> Marc-Olivier Doré**

Lavoie Rousseau (Justice-Québec)  
marc-olivier.dore@justice.gouv.qc.ca

DÉFENSE

☐ présent(e)  
☐ absent(e)

**Me Alexandra Teasdale**

Clyde & Cie Canada  
alexandra.teasdale@clydeco.ca

DÉFENSE

☐ présent(e)  
☐ absent(e)

**Me Alexandra Barkany**

Chenette, boutique de litige inc.  
alexandra-barkany@chenette.ca

NATURE DE LA CAUSE

**Gestion de deux demandes en rejet**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Johanne D'Astous (TD 3210)

### JUGEMENT

VU les deux demandes en rejet soumises en gestion le 20 mars 2026 et fixée pour présentation au 10 juin 2026, à 9 heures, pour une durée de 5 heures;

ATTENDU que les allégations de ces demandes laissent voir qu'elles méritent d'être présentées et entendues par le Tribunal.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Québec  
N° : 200-17-037621-257

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)**

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**CONFIRME** que la demande en rejet produite par les défendeurs Me Sébastien Dyotte, Me Marie-Claude Thibault et le Barreau du Québec sera entendue le **10 juin 2026, à 9 heures en salle 3.14** pour une durée de 5 heures;

**CONFIRME** que la demande en rejet produite par le Procureur général du Québec sera entendue le **10 juin 2026, à 9 heures en salle 3.14** pour une durée de 5 heures;

**CONVOQUE** le(s) procureur(s) et/ou la partie non représentée au rôle de pratique par conférence téléphonique le **9 juin 2026 à 8 h 45**, au numéro de téléphone **581-319-2194** ou le **1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **80086996#**, pour confirmer le temps requis;

**LE TOUT**, sans frais de justice.



**PHILIPPE CANTIN, j.c.s.**

File No.:

---

**COURT OF APPEAL**  
District of Quebec

---

**JACQUELINE SANDERSON,**

APPELLANT/Plaintiff;

vs.

**THE BARREAU DU QUEBEC et al.,**

RESPONDENTS/Defendants;

---

NOTICE OF APPEAL  
(Dated July 8, 2026)

---

**Ms. Jacqueline Sanderson**

3 Place Ville Marie, Suite 400

Montreal (Quebec)

Tél.: 514.473.5725

email: jackieclairesanderson1@gmail.com